

## **Règles concernant le calcul du montant de l'intervention**

### ***Quel est le montant de l'intervention par km?***

Si vous êtes transporté dans votre propre véhicule adapté par quelqu'un de votre entourage, le montant de l'intervention s'établit à 0,31 euros par km au 01.06.2022. Le montant de l'intervention est normalement indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En 2022, il y a une indexation intermédiaire exceptionnelle au 01.06.2022.

Si vous êtes transporté par un chauffeur d'une entreprise de taxi ou par un chauffeur du centre qui vous traite, le montant de l'intervention s'établit à 1,43 euros par km au 01.01.2022. Il est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice pivot.

Cependant, ce montant doit être réduit si l'entreprise de taxi ou le centre qui vous traite perçoit déjà une aide financière ou matérielle d'autres instances publiques pour ce transport. Ainsi, si l'entreprise de taxi ou le centre perçoit une subvention couvrant ses frais de personnel, l'intervention est limitée aux frais fixes, soit 0,49 euro par km.

En cas de transport collectif c'est-à-dire si les patients sont transportés ensemble, le montant de l'intervention par km par personne est diminué de 20 % pour chaque kilomètre que les patients partagent le véhicule avec deux personnes et de 30 % pour chaque kilomètre que les patients partagent le véhicule avec trois ou plus.

### ***Pour quel type de trajet votre mutualité intervient dans les frais?***

Trois types de trajet sont pris en charge pour une intervention:

1. Des trajets entre le lieu de séjour effectif du patient et le centre, aller et retour.
2. Si le patient est transporté seule: trajets entre le lieu de séjour effectif du patient et le siège de l'entreprise de taxi situé le plus près de ce lieu de séjour, aller et retour.
3. Des trajets entre le centre et le siège de l'entreprise de taxi situé le plus près du lieu de séjour effectif du patient, aller et retour.

S'il s'agit d'un trajet du véhicule « à vide », deux limitations sont applicables:

1. S'il s'agit d'un trajet entre le lieu de séjour effectif du patient et le siège de l'entreprise de taxi situé le plus près de ce lieu de séjour, la distance que la mutualité tient en compte pour l'intervention, est limitée à un maximum de 5 km.
2. En cas de transport collectif, les trajets du véhicule « à vide » ne peuvent être comptés qu'une seule fois et uniquement pour la distance sur laquelle le véhicule est effectivement « vide ».

Il est recommandé au centre qui vous traite de prendre toutes mesures pour limiter les trajets du véhicule « à vide ».

Les distances sont celles qui sont reprises au « Dictionnaire des communes de Belgique ». Pour les distances qui ne sont pas mentionnées dans le « Dictionnaire des communes de Belgique », on prend en considération la distance à partir du chef-lieu du canton. L'usage d'un planificateur d'itinéraire informatisé est admis pour le calcul de la distance. Ce qui est responsable pour votre transport, doit toujours pouvoir justifier et expliquer dans le détail la méthode choisie pour le calcul de la distance.